

LOI N° 60.88

réglementant la profession de guide de chasse

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue

la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Fait acte de guide de chasse quiconque loue ses propres services, directement ou par l'intermédiaire d'un employeur à titre principal ou accessoire, pour conduire ou accompagner une expédition de chasse afin de faire profiter autrui de ses connaissances cynégétiques et le protéger contre les dangers qu'il pourrait encourir du fait des animaux sauvages.

ARTICLE 2 - Nul ne peut faire acte de guide de chasse sur le territoire de la République Centrafricaine, que ce soit de manière habituelle ou occasionnelle, s'il n'est pas titulaire de la licence spéciale correspondante.

ARTICLE 3 - Peuvent seules se porter candidats à l'obtention de la licence de guide de chasse les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre citoyen de la Communauté ou, pour les étrangers, résider depuis au moins 5 ans dans un Etat de la Communauté ;
- Etre âgé de plus de 20 ans ;
- Etre de bonne moralité ;

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces justificatives correspondantes et indiquant les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile des candidats, doivent parvenir avant le 1er Juin de chaque année au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux Forêts et Chasses. Ce dernier dresse, par arrêté prenant effet du 1er Juillet, la liste des candidats inscrits.

ARTICLE 4 - Tout candidat doit effectuer une période d'apprentissage de onze mois à compter de la date de son inscription.

Pendant cette période, nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus et sous réserve que déclarations préalables en soient faites au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux, Forêts et Chasses, le candidat peut accompagner des expéditions de chasse en qualité d'apprenti, sous la responsabilité et en la compagnie d'un guide de chasse licencié, la présence de ce dernier n'étant toutefois obligatoire à ses côtés que pour la recherche et la poursuite des animaux suivants : éléphants - buffles - lions - léopards.

Les déclarations mentionnées ci-dessus doivent être visées par le guide de chasse employeur, lequel est également tenu, après chaque expédition, de délivrer un certificat circonstancié à son apprenti

Pendant la même période le candidat peut également, sur sa demande, se voir éventuellement confier dans le cadre de son apprentissage l'exécution de chasses de destruction ou de divers travaux d'ordre cynégétique ou touristique sous la direction du Chef de Service compétent.

ARTICLE 5 - Une fois achevée sa période d'apprentissage, chaque candidat doit subir un examen devant une Commission convoquée par décision du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux, Forêts et Chasses.

Cette Commission comprend :

- un représentant du Ministre
- un représentant du Service des Eaux, Forêts et Chasses désigné par le Ministre.
- un représentant du Service du Tourisme désigné par le Ministre
- un représentant des guides de chasse, désigné par les Membres de la profession. Si cette désignation n'est pas intervenue huit jours francs avant la date de réunion prévue, elle sera effectuée d'office par le Ministre.

Le Ministre désigne en outre le Président.

La Commission peut s'adjoindre les examinateurs qu'elle juge utile.

Elle se prononce à la majorité absolue, la voix du Président étant prépondérante.

ARTICLE 6 - L'examen comprend une épreuve théorique, une épreuve pratique et une appréciation des activités du candidat pendant sa période d'apprentissage.

1° - l'épreuve théorique est orale et porte sur :

a)- matières obligatoires :

- notions simples de zoologie, biologie
écologie des animaux sauvages cynégétiques Coef. 2
- réglementation sur la chasse et la
protection de la faune Coef 3
- armes et munitions. Réglementation en
la matière Coef 1
- géographie des régions de chasse Coef 1
- Hygiène - prophylaxie - soins courants
et d'urgence Coef 1

b)- matières facultatives :

- langues étrangères (anglais-allemand-
espagnol) Coef 2
- langues véhiculaires locales Coef 2

2° - l'épreuve pratique comprend (matières obligatoires)

- dépannage d'un véhicule Coef 2
- tir sur cible Coef 1

L'appréciation des activités du candidat pendant sa période d'apprentissage est faite au vu des certificats de ses employeurs revêtus de l'avis du Service des Eaux, Forêts et Chasses et du Service du Tourisme.
Coef 4

ARTICLE 7 - Chaque matière examinée donne lieu à l'attribution d'une note chiffrée comprise entre 0 et 10. Toute note inférieure à 3 attribuée dans une matière obligatoire est éliminatoire. Le nombre minimum de points que doit totaliser un candidat pour obtenir la licence de guide de chasse est de 90.

Les résultats des épreuves sont consignés dans un procès-verbal d'examen signé par le Président et tous les membres de la Commission.

Ce procès verbal précise, pour les candidats qui ne sont pas susceptibles d'obtenir la licence de guide de chasse, s'ils peuvent être autorisés à prolonger leur apprentissage d'une nouvelle période de onze mois.

ARTICLE 8 - La licence de guide de chasse est accordée par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux, Forêts et Chasses. Elle est définitive sauf décision de retrait prise en application de l'article 17.

ARTICLE 9 - Les guides de chasse ont la stricte obligation de :

- faire observer par leurs clients la réglementation en vigueur en matière de chasse et de protection de la faune.
- protéger leurs clients contre les animaux dangereux.
- achever les animaux blessés
- hors les deux cas mentionnés ci-dessus, ne tirer eux-mêmes qu'avec le consentement exprès de leurs clients.
- conserver en toute circonstance à la chasse son caractère sportif.
- avoir toujours une conduite et une tenue correcte à l'égard des clients, du personnel employé et des populations rencontrées.

ARTICLE 10 - Tout guide de chasse, préalablement à toute expédition de chasse qu'il doit conduire ou accompagner en cette qualité est tenu de contracter auprès d'une Compagnie d'Assurances agréée une assurance couvrant intégralement sa responsabilité civile, celle du ou des aspirants guides et du personnel qu'il emploie, pour tout accident ou dommage qui pourrait survenir à ses clients au cours de l'expédition.

ARTICLE 11 - En cas d'accident concernant un de leur client ou un tiers du fait de leur client, les guides de chasse doivent en aviser immédiatement l'autorité administrative la plus proche qui procédera aussitôt à une enquête.

ARTICLE 12 - Les guides de chasse doivent déclarer chaque expédition au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux, Forêts et Chasses dont ils ressortissent. Cette déclaration doit parvenir 15 jours au moins avant le commencement de l'expédition sauf cas de force majeure dont la preuve incombe au guide de chasse.

ARTICLE 13 - Les guides de chasse et apprentis ne peuvent participer à une expédition de chasse sans être munis d'un permis de grande chasse.

Pour quelques raison que ce soit, aucun animal tué par un client ne pourra être inscrit sur le carnet du guide.

Les animaux tirés par le client, que le guide ou l'apprenti, seraient amenés à achever, seront obligatoirement inscrits sur le carnet du client.

ARTICLE 14 - Les guides de chasse sont responsables pénalement et civilement des infractions à la réglementation de la chasse et de la protection de la faune commises par leurs clients au cours des expéditions de chasse qu'ils conduisent ou accompagnent.

Ils peuvent toutefois s'affranchir de leur responsabilité pénale en apportant la preuve qu'ils n'ont pas eu connaissance de l'infraction ou qu'ils n'y ont en aucune façon participé, même par inaction ou consentement tacite ou exprès et sous réserve qu'ils aient immédiatement déclaré la dite infraction à l'autorité administrative la plus proche dès qu'ils en ont eu connaissance.

Les guides de chasse demeurent toujours, et en toutes circonstances responsables du paiement en République Centrafricaine des taxes d'abatage pouvant être dues pour les animaux tués par leurs clients sur le territoire de la République Centrafricaine.

ARTICLE 16 - Les infractions à la présente loi seront constatées et poursuivies comme en matière de chasse et de protection de la faune.

Celles relatives à l'article 2 et à l'article 4 seront punies d'une amende de 50.000 francs C.F.A. et de 1 mois à 3 mois de prison ou à l'une de ces deux peines seulement.

Celles relatives aux articles 10, 11, 12, 13 seront punies d'une amende de 18.000 à 50.000 francs C.F.A. et de 11 jours à 1 mois de prison ou à une des deux peines seulement.

ARTICLE 17 - En outre indépendamment des sanctions judiciaires éventuelles peuvent être infligées aux guides de chasse les sanctions disciplinaires suivantes :

- avertissement,
- blâme
- retrait pour une durée déterminée de la licence
- retrait définitif

L'avertissement est infligé par le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux, Forêts et Chasses, le premier directement, les autres après consultation et sur proposition de la Commission prévue à l'article 5, siégeant en formation disciplinaire, cette Commission ne peut compter parmi ses membres un guide de chasse contre qui les sanctions sont demandées. Elle établit ses propositions au vu des documents qui lui sont soumis et des explications ou justifications que le guide mis en cause doit avoir obligatoirement été invité à donner par écrit sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 18 - Les licences accordées à ce jour demeurent valables.

Les dispositions des articles 9 à 16 leur sont applicables.

ARTICLES 19 - Dans le cadre d'une étroite coordination des régimes de la licence de guide de chasse entre la République Centrafricaine et la République du Tchad et sous réserve d'accords de réciprocité et autres à intervenir entre les Gouvernements des deux Etats:

- La licence de guide de chasse délivrée en République du Tchad sera valable sur le territoire de la République Centrafricaine.
- Les Commissions d'examen et de discipline prévues aux articles 5 et 17 ci-dessus pourront siéger en commun avec les Commissions correspondantes de la République du Tchad et établir conjointement avec ces dernières leurs délibérations ou propositions, les accords à intervenir fixeront les conditions de réunion et de procédure.

ARTICLE 20 - Sont abrogés :

- L'article 17 du Décret du 18 novembre 1947 fixant le régime de la chasse dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer.
- L'arrêté 1286/CH du 2 Avril 1957
- et, en général, toutes dispositions contraires au présent texte.

ARTICLE 21 - La présente loi sera publiée au Journal Officiel.
Elle sera exécutée comme loi d'Etat.

BANGUI, le 19 Août 1960


D. DACKO

J.O. du 15 Mars 1968

DECRET N° 68/049 du 26.I.68, complétant la loi n°
60/88 du 19 Août 1960 réglementant la profession
de Guide de Chasse.

Le Président de la République
Président du Gouvernement

- Vu les actes constitutionnels n°s 1 et 2 des 4 et 8 janvier 1960 ;
Vu le décret n° 67/006 du 12 janvier 1967, fixant la composition
du Gouvernement et portant désignation de ses membres ;
Vu la loi n° 61/273 du 5 Février 1962 créant un Code Forestier
Centrafricain ;
Vu la loi n° 60/141 du 9.9.60 réglementant l'exercice de la Chasse ;
Vu la loi n° 60/88 du 19 Août 1960 réglementant la profession de
Guide de Chasse ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. - La loi n° 60/88 du 19 Août 1960 réglementant la
profession de Guide de Chasse est complétée par l'article 19 bis
ainsi rédigé :

(Certains Guides de chasse pourront après avoir prêté
serment de remplir leur fonction avec exactitude et fidélité, être
chargés de rechercher et constater par procès-verbaux et dans les
formes prévues par la loi les infractions aux règlements cynégéti-
ques sur toute l'étendue de la République Centrafricaine, ces fonc-
tions sont exclusives de tout salaire).

Article 2. - Des circulaires d'application seront prises par le
Ministre intéressé, notamment pour dresser la liste nominative des
Guides de Chasse volontaires qui seront appelés à prêter serment.

Article 3. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel et
communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 26 janvier, 1968.
Par le Président de la République
Président du Gouvernement,
Ministre de l'Intérieur,

J.B. BOKASSA.